



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2002

Cinquante-sixième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.80)]

56/509. Modifications des articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/285 du 7 septembre 2001 intitulée « Revitalisation de l'Assemblée générale ; amélioration de l'efficacité de l'Assemblée générale »,

Convaincue qu'une transition sans heurts entre les présidents successifs de l'Assemblée générale et entre ceux de chacune des grandes commissions contribuerait utilement à améliorer les travaux de l'Assemblée,

1. *Décide*, aux fins de la présente résolution seulement, de déroger à la procédure énoncée à l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle une commission devrait présenter un rapport sur les amendements proposés ci-après ;

2. *Décide également* de modifier les articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur comme suit :

a) L'actuel article 30 est remplacé par le texte suivant :

« *Élections*

«Article 30

«À moins qu'elle n'en décide autrement, l'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Le Président et les vice-présidents ainsi élus ne prennent leurs fonctions qu'au début de la session pour laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de cette session. Les vice-présidents sont élus après l'élection des présidents des six grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau. » ;

b) L'actuel article 31 est remplacé par le texte suivant :

« *Président provisoire*

«Article 31

«Si, à l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale, le président de cette session n'a pas encore été élu, conformément à

l'article 30 ci-dessus, le Président de la session précédente, ou le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente, assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président. » ;

- c) Le paragraphe *a)* de l'actuel article 99 est remplacé par le texte suivant :

« Toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session. » ;

3. *Décide en outre* que, pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale seulement, le Président, les vice-présidents et les présidents des grandes commissions seront élus dès que possible ;

4. *Décide* que ces modifications entreront en vigueur le 8 juillet 2002.

*106^e séance plénière
8 juillet 2002*